

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 30 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente octobre à 17 h 30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Juan MORENO.

Étaient Présents : Jacques FRANCOU, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Françoise BELLANGER

Présents non votants :

Excusés : Florent ARMAND, Robert GAY, Michel ROLLAND, Daniel ROUIT, Marc PAVIER, Véronique ARLAUD, Georges PAPEGAY

Absents : Jean-François CONTOZ, Annick ARMAND, Gérald GRIFFIT

Secrétaire de séance : Eric LYOBARD

Approbation du PV de la séance du 6 septembre 2024 :

Approuvé à l'unanimité

Délibération n° DE 2024 045 BIS : Décision modificative n°2

Vu :

- La délibération n°2024_008 du vote du budget primitif 2024 ;
- L'actif du SMIGIBA ;

Considérant la nécessité de transférer la somme de 864 € initialement imputée au compte 2033 au compte d'imputation définitive 2188, cette somme correspondant à des frais d'annonces légales pour l'opération PAPI 4.1/POIA ; ;

Le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2188 (041)	Autres immobilisations corporelles	864.00	
2033 (041)	Frais d'insertion		864.00
TOTAL :		864.00	864.00
TOTAL :		864.00	864.00

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces crédits.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 046 : Travaux végétation 2025

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;

Vu la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu la délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch 2024-2026" de l'avenant du contrat de rivière ;

Considérant la nécessité d'entretenir et de restaurer la végétation des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch en période inter contrat de rivière ;

Considérant le plan pluriannuel 2024-2026 d'entretien et de restauration des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch ;

Considérant le diagnostic technique réalisé par le SMIGIBA précisant les tronçons sur lesquels l'entretien et la restauration doivent se dérouler en 2025 ;

Considérant la déclaration d'intérêt général datant de 2022 valable pour une période de 10 ans pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la démarche en cours d'élaboration d'un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;

Le président expose à l'assemblée :

Depuis 2009, le SMIGIBA réalise des travaux d'entretien de la végétation des berges et du lit. Le plan pluriannuel d'entretien (PPE) de la végétation sur la période 2024 à 2026 a été rédigé en interne. Il est prévu un budget annuel de 120 000 € TTC.

Le PPE prévoit pour l'année 2025, des travaux pour 81 210 € TTC dans le département des Hautes Alpes et 38 790 € TTC dans le département de la Drôme.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à engager et signer les marchés, les avenants éventuels dans la limite de sa délégation de pouvoir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif et financier de ces marchés ;
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de travaux de **120 000€ TTC** auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental 05 dont le plan de financement est le suivant :

	Enveloppe de travaux prévisionnels	Taux de subvention	Montant de la subvention demandée	Taux de subvention global
Agence de l'eau :	120 000 € TTC	30 %	36 000 € TTC	30 %
C o n s e i l départemental 05 :	81 210 € TTC (dans les Hautes Alpes)	30 % des travaux prévus en 05	24 363 € TTC	20 %
C o n s e i l départemental 26 :	38 790 € TTC (dans la Drôme)	30 % des travaux prévus en 26	11 367 € TTC	10 %
SMIGIBA :	120 000 € TTC	40 % soit	48 000 € TTC	40 %

- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux avec une ou plusieurs entreprises d'insertion dans la limite du montant inscrit au budget pour cette action ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux et de circulation avec les propriétaires riverains ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la DDT05 pour les travaux d'entretien de la végétation du Buëch dans le Domaine Public Fluvial pour la durée propre à la réalisation des travaux.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 047 : Sollicitation du Fonds Vert pour l'élargissement du Petit Buëch à la Faurie, en amont du pont de la RD28

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;

Considérant l'action 6.2 du PAPI d'intention sur l'aménagement de la traversée la Faurie dans le cadre de l'étude des secteurs prioritaires ;

Considérant que cette étude relève de la compétence GEMAPI ;

Considérant le dispositif « Fonds Vert 2024 » ;

Considérant l'importance réaliser des travaux d'élargissement en rive gauche du Petit Buëch en amont du pont de la route RD28 afin réduire la pression hydraulique sur la digue située en rive droite ;

Considérant une enveloppe prévisionnelle de 40 000 €HT pour borner le projet, faire les sondages du secteur remblayé pour déterminer la nature du remblai, les décaisser et les évacuer en décharge ;

Considérant cette intervention prioritaire pour redonner de la section hydraulique dans le lit du Petit Buëch en amont du pont de la RD28 ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de l'État au titre du Fonds vert 2024 tel que précisé :

	Taux	Montant HT
Etat – Fonds vert 2024	80%	32 000 €
SMIGIBA	20%	8 000 €
TOTAL	100%	40 000 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché dans la limite de l'enveloppe liée au projet de **40 000 € HT** ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 048 : Plan de financement de l'animation des sites Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer », FR9301519 'Le Buëch', FR9301518 "Gorges de la Méouge.

Vu :

- La Directive européenne 92/43/CEE dite « Habitats - Faune - Flore » ;
- L'Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que les décrets et circulaires correspondants ;
- L'Arrêté ministériel du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Marais de Manteyer (zone de protection spéciale) ;
- L'Arrêté ministériel du 20 novembre 2012 portant désignation du site Natura 2000 le Buëch (zone spéciale de conservation)
- L'Arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 Gorges de la Méouge (zone spéciale de conservation)
- L'Arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer », modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;
- L'Arrêté préfectoral du 20 juin 2006 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9301519 « Le Buëch », modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008
- L'Arrêté préfectoral du 19 février 2004 fixant la composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9301518 « Gorges de la Méouge » ;
- L'Arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 approuvant le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Marais de Manteyer » (ZPA FR9312020) ;
- L'Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 approuvant le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Buëch » (SIC FR9301519) ;
- L'Arrêté préfectoral du 07 juin 2007 approuvant le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Gorges de la Méouge » (SIC FR9301518) ;
- La loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°DE_2024_003 du 08 février 2024 concernant le renouvellement de la candidature du SMIGIBA au portage de l'animation du site Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer » ;
- La délibération n°DE_2024_015 du 07 mars 2024 concernant le renouvellement de la candidature du SMIGIBA au portage de l'animation du site Natura 2000 FR9301519 « Le Buëch » ;
- La délibération n°DE_2024_016 du 07 mars 2024 concernant le renouvellement de la candidature du SMIGIBA au portage de l'animation du site Natura 2000 FR9301518 « Gorges de la Méouge »

Considérant :

- Le transfert de l'autorité de gestion des sites Natura 2000 à la Région SUD/PACA via l'application de la loi 3DS ;

- Le besoin d'animation des sites Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer » ; FR9301519 « Le Buëch » et FR9301518 « Gorges de la Méouge » ;
- La décision prise lors de la réunion du comité de pilotage restreint du site Natura2000 FR9312020 « Marais de Manteyer » le 05 avril 2024, qui a réélu le SMIGIBA en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 du « Marais de Manteyer » ;
- La décision prise lors de la réunion du comité de pilotage du site Natura2000 FR9301519 « Le Buëch » le 12 juin 2024, qui a réélu le SMIGIBA en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 « Le Buëch » ;
- La décision prise lors de la réunion du comité de pilotage du site Natura2000 FR9301518 « Gorges de la Méouge » le 19 septembre 2024, qui a réélu le SMIGIBA en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 « Gorges de la Méouge » ;
- L'appel à propositions du 18/06/2024 au 15/10/2024 relatif au Plan Stratégique National FEADER 2022-2027 – Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur 73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000 - 7.6.3 : Animation des sites Natura 2000 ;
- La demande de subvention du SMIGIBA d'un montant prévisionnel de 194 506,36 € HT auprès de la Région SUD/PACA sur la programmation FEADER 2022 – 2027 relative à l'animation des sites Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer » ; FR9301519 « Le Buëch » et FR9301518 « Gorges de la Méouge » ; pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 (36 mois) ;
- Le plan de financement prévisionnel FEADER Région SUD/PACA élaboré lors de la Réunion de Cadrage Préalable à l'Animation du 12 septembre 2024, et validé par la Région SUD/PACA, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 (36 mois), précisé ci-dessous.

Détail par poste de dépense :

Poste	Montant HT (€)	Répartition (%)
Prestation de service et frais de sous traitance	25 000, 00 €	12,85 %
Dépenses de rémunération	141 255, 30 €	72,62 %
Coûts indirects (15 % de la dépense de rémunération)	21 188, 30 €	10, 89 %
Frais de déplacement (5 % de la dépense de rémunération)	7 062, 77 €	3, 63 %
Total	194 506, 36 €	100 %

Répartition par financeur :

Financier	Montant HT (€)	Répartition (%)
UE (FEADER)	155 605, 09 €	80 %
Région SUD/PACA	38 901, 27 €	20 %
Total	194 506, 36 € €	100

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel précisé ci-dessus et permettant l'animation des sites Natura 2000 FR9312020 « Marais de Manteyer » ; FR9301519 « Le Buëch » et FR9301518 « Gorges de la Méouge » ; pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 (36 mois) ;

- **D'AUTORISER** le Président à engager toute action et à signer tout document relatif aux aides financières nécessaires dans le cadre de ce plan de financement prévisionnel ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager toute action et à signer tout document relatif à l'engagement des dépenses précisées dans la cadre de ce plan de financement prévisionnel.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 049 : Adhésion à la convention de participation santé avec le CDG 05

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 05 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG 05 et le groupe VYV/MNT.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 septembre 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

En application de l'article 452-42 du code général de la fonction publique et suite à réelle réussite de la convention de participation prévoyance entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, le CDG 05 a souhaité mettre en place une convention de participation sur le risque santé pour les collectivités et établissements du département avec une date d'entrée en vigueur prévisionnelle fixée au 1er janvier 2021.

Suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 6 février 2020, le Conseil d'administration du CDG 05 a délibéré le 06 mars 2020 pour autoriser le président à lancer la procédure de passation dans le respect du décret n°2011-1474. Dès lors, les collectivités ont été invités à donner mandat et l'appel d'offre a été publié le 20 avril 2020.

Suite à la phase de réception des candidatures et des offres, le CDG 05 a choisi par délibération, après avis du comité technique en date du 26 juin 2020, l'offre correspondant le plus aux critères prédéfinis. Cette procédure permettra à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités adhérentes d'accéder à une meilleure couverture sociale en raison notamment de l'attractivité des prix obtenus par la mutualisation portée par le CDG 05.

Il convient dès lors au Conseil Municipal/Conseil Syndical/ Conseil d'Administration d'acter l'adhésion à la convention de participation santé et de fixer obligatoirement un montant de participation par agent.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 05 pour son caractère solidaire et responsable.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- pour le risque santé : 15 € / mois / agent

Article 3 : d'adhérer à la convention de participation santé proposé par le CDG05.

Article 4 : de régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous (tarif voté par le conseil d'administration du 06 mars 2020) :

Collectivité de moins de 300 agents : 1 € par agent chaque année.

Collectivité de plus de 300 agents : 2 € par agents chaque année.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l'émission par le CDG05 d'un titre de recette.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer la convention et tout acte en découlant.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 050 : Convention avec le Service d'aide à l'archivage et mise à disposition de personnel du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 décembre 2009.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L. 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservation – dépenses obligatoires – qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

Le Président est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure.

Tous ces travaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des archives départementales.

Fonctionnement du service :

La collectivité se met en rapport avec le Centre de Gestion. Si la collectivité n'est pas adhérente au service, elle doit auparavant se procurer une convention d'adhésion en faisant la demande par mail à l'adresse suivante archives@cdg05.fr. La convention d'adhésion n'engage aucune conséquence financière pour la collectivité tant que le « bon pour accord » n'aura pas été validé.

Que ce soit pour le traitement des archives, la formation du personnel ou la mise en valeur du patrimoine, il est fixé un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention.

Après accord de la collectivité, un « bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signé au service Archives du Centre de Gestion.

L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2024 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives »		
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Traitement des archives/archivage	300 € / jour	320 € / jour
Diagnostic archives numériques	150€ / jour	200 € / jour
Formation du personnel	400 € / jour	420 € / jour
Mise en valeur du patrimoine	200 € / jour	220 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour l'archivage		

Le Conseil syndical après avoir pris connaissance du dossier, et après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2024 051 : Convention du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG des Hautes Alpes

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 05 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'un dispositif spécifique permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Président donne lecture au conseil syndical du projet de convention du CDG05.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Résultat du vote :

Votes POUR : **11**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Qualité	Nom Prénom	Signature
Président	MORENO Juan	
Secrétaire de séance	LIODARD Eric	